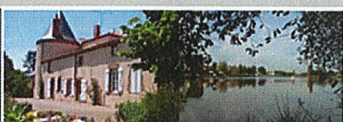


Saint-Léger-sous-Cholet



Equilibre et qualité de vie

## ARRÊTÉ de Permis de Construire (PC) MODIFICATIF

délivré par le Maire, au nom de la Commune

Arrêté n° 2026/138

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE                                                                                                                                                                      | Référence dossier :                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Type de demande : Permis de Construire (PC)                                                                                                                                                    | <b>PC04929925C0003M01</b>                     |
| Déposée le : 03/08/2026                                                                                                                                                                        |                                               |
| Complète le : 09/09/2026                                                                                                                                                                       |                                               |
| Demandeur : Monsieur ENCOGNÈRE Frédéric                                                                                                                                                        |                                               |
| Demeurant à : 52 rue de l'Étoile 49280 Saint-Léger-sous-Cholet                                                                                                                                 |                                               |
| Objet des travaux : Modifications réalisées sur les dimensions du garage et du préau, ainsi que le changement d'affectation du débarras en local fermé destiné exclusivement au stationnement. | Destination des constructions :<br>Habitation |
| Lieu des travaux : 52 rue de l'Étoile 49280 Saint-Léger-sous-Cholet                                                                                                                            |                                               |
| Référence(s)<br>cadastrale(s) : 0C-0881                                                                                                                                                        |                                               |

**Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat PLUi-H approuvé (zone UB)  
Vu la demande initiale de Permis de Construire (PC) accordée le 30/04/2025,  
Vu la pièce complémentaire reçue le 02/09/2026,  
Vu la pièce modificative reçue le 09/09/2026 ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Permis de Construire (PC) modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Les réserves et contributions financières mentionnées dans l'arrêté de Permis de Construire (PC) initial demeurent inchangées.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 17 septembre 2026

Le Maire, Jean-Robert TIGNON

Avis de dépôt affiché le : 04/08/2026

Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi  
dématérialisé à la S/Préfecture le  
et de l'accusé de réception dématérialisé  
reçu le  
Le Maire, Jean-Robert TIGNON



Arrêté affiché le : 18/09/2026



## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et voies de recours :** Si vous entendez contester la présente décision, vous disposez D'UN MOIS pour saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme. Le silence de l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. Vous pouvez également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Si le projet porte sur des constructions :** il est rappelé au bénéficiaire du permis l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR VOTRE PROJET

Nous vous rappelons à cet effet que vous devez respecter les recommandations et les prescriptions énumérées ci-après. Celles-ci devront impérativement être transmises à votre maîtrise d'œuvre ou aux professionnels chargés de l'exécution de vos travaux dès réception.

### DÉCLARATION ATTESTANT L'ACHÈVEMENT ET LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX (DAACT) :

Une fois vos travaux achevés, veuillez les déclarer en déposant votre DAACT par voie numérique en utilisant le Portail Usager (PU) <https://cholet.pu.sirap.com/recherche-commune> ou directement en mairie.

### AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES :

#### **RISQUE SISMIQUE**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone 3 de sismicité (aléa modéré) et en conséquence votre projet de construction doit respecter la réglementation sismique.

#### **RADON**

Le terrain est situé sur le territoire d'une commune à potentiel radon de catégorie 3.

#### **ZONE ARCHÉOLOGIQUE**

Le terrain, assiette de l'opération, étant situé dans un secteur susceptible de receler des vestiges archéologiques, le pétitionnaire devra faire, conformément aux articles L.531-14 à L.531-15 du code du patrimoine, la déclaration immédiate de toute découverte fortuite de vestiges ou objets archéologiques.